



ACTE D'AUTORISATION
Renouvellement

Vu la demande d'autorisation introduite le: 04/07/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Totaal Insecticide est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active perméthrine pour le type de produit 18 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE . Ce produit est identique au produit: Smash killer (5097B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

GEODE CHEMICALS & LABORATORIES

Numéro BCE: 0457.033.910

Rue du Parc Industriel, 6

BE 4540 AMAY

Numéro de téléphone: 085 310 833 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Totaal Insecticide
- Numéro d'autorisation: 2301B
- But visé par l'emploi du produit: Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution prête à l'emploi
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.28 %


-



Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :
Type de produit : 18

Produit contre les insectes volants, les insectes rampants et les ectoparasites de l'environnement des petits animaux domestiques

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S23	Ne pas respirer les aérosols
S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
C36	Ne pas mettre les denrées alimentaires et leurs matières premières en contact avec les surfaces traitées à moins que celles-ci aient été soumises à un nettoyage efficace
C27	Recouvrir les aliments, les ustensiles de ménage et les aquariums, arrêter les pompes d'aquarium.
	Contient de la perméthrine. Peut déclencher une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi

Pulvériser la solution insecticide avec attention aux endroits fréquentés par les insectes.

Insectes volants : pulvériser plus particulièrement les contours des portes et fenêtres, les murs, ?

Insectes rampants : pulvériser en faisant particulièrement attention aux fentes, fissures, crevasses, plinthes, ?

Ectoparasites des petits animaux domestiques : pulvériser les endroits familiers de l'environnement (paniers, coussins, ?). Ne pas pulvériser directement sur l'animal

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE :

N	Dangereux pour l'environnement
---	--------------------------------

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 2,0

Bruxelles,

autorisé le 02/07/2001
modifié (étiquetage+ adresse) le 15/09/2006
prolongé le 23/08/2007
prolongé automatiquement le 21/05/2010

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau



26/04/2012 17:19:44